

N°	1	3	4
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Création des primes IAT et IEMP pour les agents de catégorie B et C</p>	<p>L'an deux mil huit</p> <p>Le vendredi 18 janvier à 10 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENEAL.</p> <p><i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 21 décembre 2007, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i></p> <p>Etaient présents ce jour : MM. DUHAMEL, GARRAUD, MAQUET, PECQUERY, SENEAL.</p> <p>Absents excusés : MM. ARCILLON, AUBRY, BIGNON, COET, JUMEL, LACHEREZ, LOIN, LOTTIN, MAUGEZ.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>21 décembre 2007 (2^{ème} convocation suite à l'annulation du CA du 21/12/07 faute de quorum)</p>	<p><u>- Création des primes IAT et IEMP pour les agents de catégorie B et C</u></p> <p>Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,</p> <p>Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,</p> <p>Vu le décret n° 97-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 instituant une indemnité d'exercice de missions des préfetures et fixant les montants de référence annuels par grade de ladite indemnité,</p> <p>Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p>	<p>Vu l'arrêté NOR/FPP/A/04/00112/A du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,</p>
<p>En exercice</p>	<p>14</p>
<p>Présents</p>	<p>5</p>
<p>Votants</p>	<p>5</p>
	<p><i>A la suite de l'exposé effectué par le président SENEAL et après en avoir discuté, le conseil d'administration décide :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) qui sera attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois technique et administratif pouvant en bénéficier au vu des lois et règlements en vigueur :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs jusqu'au 5^{ème} échelon inclus. <i>Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé en fonction des critères ci-dessous :</i> - disponibilité, technicité des missions de l'agent. - Cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise. <i>Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé en fonction des critères ci-dessous :</i> - disponibilité, technicité des missions de l'agent.

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- <u>d'instituer l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) en faveur des agents relevant des cadres d'emplois technique et administratif pouvant en bénéficier au vu des lois et règlements en vigueur :</u><ul style="list-style-type: none">- Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs.
Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 3 déterminé en fonction des critères ci-dessous :- manière de servir la collectivité, absentéisme.
- Cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrise.
Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 3 déterminé en fonction des critères ci-dessous :- manière de servir la collectivité, absentéisme.
- <u>que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} février 2008 aux agents titulaires, stagiaires (et, le cas échéant, non titulaires).</u>
- <u>que le versement des indemnités sera effectué mensuellement.</u>
- <u>que l'attribution de l'I.A.T. et de l'I.E.M.P. fera l'objet d'un arrêté individuel.</u> |
|--|--|

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 du budget 2008.

Pour extrait conforme,

Le Président de l'Institution,

Francis SENEAL